

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## CULTURE TOURISME ET DÉVELOPPEMENT

### ***TITRE I : CRÉATION – DÉNOMINATION – OBJECTIFS – SIÈGE ET DURÉE***

#### **Chapitre 1 : Création – dénomination**

**Article 1:** Il a été créé en République du Bénin entre les personnes de tout statut social, signataires des présents statuts et règlements et adhérents, une Organisation Non Gouvernementale (ONG) conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative à la création d'association.

**Article 2 :** Cette Organisation travaille en concert avec tous les Ministères de la république et avec les partenaires au développement.

**Article 3 :** L'ONG est régie par :

- la loi Béninoise relative à la création d'association ;
- les présents statuts ;
- les règlements intérieurs

**Article 4 :** L'ONG CULTOURDE veut contribuer au développement durable à travers la viabilisation des sites touristiques du Bénin en créant des conditions nouvelles dans les domaines éducatifs, culturels et en soutenant le développement économique des populations concernées.

**Article 5 :** l'ONG est dénommée « **Culture Tourisme & Développement** » avec deux formes abrégées **C.T.D** (usage bancaire et assurances) et **CULTOURDE** pour la communication.

Elle est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif et ouvertes à d'autres personnes qui seront cooptées par la suite.

#### **Article 6 : Logo**

Le logo de l'organisation est décrit comme suit : une carte touristique du Bénin sortant d'un cercle et portée par un livre ouvert, l'ensemble symbolisant l'émergence du Bénin à travers son patrimoine culturel et touristique.

#### **Chapitre 2 : Objectif – siège et durée**

**Article 7:** L'ONG CULTOURDE poursuit les objectifs suivants :

- 1) Promouvoir la valorisation de notre patrimoine culturel et touristique ;
- 2) participer à l'alphabétisation de la population ;
- 3) former les jeunes aux divers métiers qui peuvent accompagner le développement local en général et touristique en particulier dans tous les domaines ;
- 4) assurer l'accueil, l'information et la conduite des touristes nationaux et internationaux dans les sites touristiques du Bénin ;
- 5) mobiliser prioritairement la jeunesse autour de valorisation de la culture et du tourisme pour en faire un pôle de développement durable du Bénin.

#### **Article 8 : Siège – durée de vie**

Le siège social de l'ONG est fixé à Parakou (partie nord du Bénin). Au BP : 533 Parakou, Quartier : Wansirou, Maison PASSO SACCA Bernard ; contact 97724945- 93997785-95384868-97729051-97722345.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ou sur recommandation de l'Assemblée Générale. Des structures décentralisées peuvent être créées dans région du territoire national en cas de nécessité.

**Article 11 :**La durée de l'ONG est illimitée.

## ***TITRE II : ADHÉSION – COMPOSITION***

### **Article12 : Membres**

Sont membres :

- les membres fondateurs issus de l'assemblée générale constitutive de mars 2009
- Les membres adhérents personnes physiques ou morales ayant versé chacune un droit d'adhésion de 10 000 FCFA (dix mille francs), une cotisation annuelle de 10 000 FCFA (dix mille francs).

**Article13 :** Les membres doivent être animés d'un esprit de volontariat et désintéressé acceptant de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par L'ONG et qui s'engage au respect des textes en vigueur.

## ***TITRE III : ORGANES - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT***

**Article 14 :** Les organes de l'ONG CULTOURDE sont : l'assemblée Générale, le Conseil d'Administration (CA), le Commissariat au compte (CC), l'organe juridique (OJ) et la Direction Exécutive (DE)

## **Article 15 : Assemblée Générale**

L'assemblée est l'organe suprême de décision. Elle est souveraine et composée des membres à jour vis-à-vis de leurs cotisations.

Les membres de L'ONG se réunissent une fois chaque année en AG, sur convocation du Président.

L'AG se réunit, d'autre part chaque fois qu'elle est convoquée soit sur l'initiative du Président, ou en son absence par le vice-président et en son absence par le secrétaire Général, soit à la demande de la moitié des membres.

L'ordre du jour de l'AG est établi par le Conseil d'administration. Ce dernier constitue le bureau de l'AG.

L'AG pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum pour la tenue des réunions de L'AG est constituée par nombre de membre représentant la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Aucun quorum n'est requis pour la deuxième convocation.

Les AG ordinaires délibèrent quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les AG extraordinaires doivent se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est compétente pour :

- définir la politique générale et les orientations de L'ONG CULTOURDE
- Elire et révoquer les membres du CA
- Approuver l'adhésion, l'exclusion ou la suspension d'un membre ;
- Approuver les comptes annuels soumis par le CA ;
- Approuver les cotisations annuelles des membres ;
- Approuver la nomination des commissaires aux comptes ;

L'assemblée Générale a pour fonction de :

- décider de tout changement de l'emplacement du siège de l'ONG en tenant compte de facilités d'installations et de communication nécessaires à son bon fonctionnement ;
- Décider de la dissolution de L'ONG CULTOURDE.

## **Article 16 : Conseil d'Administration (CA)- Bureau**

L'ONG est administrée par un bureau composé de 5 élus pour Deux (2) années par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont rééligibles, renouvelables par tiers.

En cas de vacance entre deux AG annuelles, le Conseil peut pourvoir lui-même au remplacement d'un de ses membres, sous réserve de ratification par la plus proche AG. Le membre ainsi nommé demeure en fonction pendant le temps restant à courir pour celui qu'il remplace.

Le bureau du Conseil d'administration répartira entre les administrateurs, les fonctions suivantes :

- un président ;
- un vice président
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général Adjoint ;
- un trésorier ;

Il pourra être décidé de la création de responsabilités nouvelles en fonction de l'évolution des activités et donc un élargissement du bureau.

Le quorum pour la tenue de toute réunion du CA est constitué par au moins la moitié plus un des membres. Il est nécessaire pour la validité des délibérations

Le bureau du CA se réunit au moins une fois par semestre ou toutes les fois qu'il est convoqué, soit à l'initiative du Président, soit à la demande des autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des membres des administrateurs, en cas d'absence du vice - président et donner mandat pour un acte déterminé à toute personne de son choix et membre de L'ONG.

Les délibérations du CA sont constatées par procès verbaux établis, enregistré, paraphé et signé par le secrétaire de séance. Ces procès sont tenus au siège de l'ONG CULTOURDE

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions à eux conférées. Seul le remboursement de frais causés par l'association ou dans son intérêt est autorisé, sur justification.

Le Conseil D'administration est responsable devant L'AG. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent raisonnablement être nécessaires. En particulier le conseil :

- établit les politiques de L' ONG et veille à leur exécution après approbation de l'AG ;

- identifie les principes directeurs pour la définition des orientations stratégiques à terme de l'ONG ;
- convoque et organise les Assemblée Générale ;
- recrute, supervise et licencie le Directeur Exécutif dont il fixe la rémunération ;
- détermine les structures organisationnelles sur proposition du Directeur exécutif ;
- examine et approuve les plans d'actions, les budgets, et les comptes préparés par le Directeur et les soumet à l'AG ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- désigne les membres qui représenteront l'ONG dans les instances nationales et internationales ;
- propose le remplacement de l'un quelconque des membres défaillants sous l'approbation de l'AG.

#### **Article 17 : Le Commissariat au Compte (CC)**

Le conseil d'administration (CA) nomme trois commissaires aux comptes avec l'approbation de l'AG. Ils ont pour mission de :

- contrôler les comptes de toute nature de l'ONG conformément aux dispositions et règles de contrôles en vigueur ;
- vérifier les comptes et documents comptables de l'Organisation ;
- produire un rapport des vérifications opérées tout en notifiant les éventuelles irrégularités relevées à présenter à l'AG statutaire ou extraordinaire convoquée

#### **Article 18 : Organe Juridique (OJ)**

L'organe juridique est constitué de deux conseillers juridiques.

L'organe juridique est compétent à :

- orienter l'ONG dans les domaines relevant de la juridiction,
- représenter l'ONG dans les instances juridiques ;
- régler les questions de déontologie et la gestion des contentieux de l'ONG.

En particulier le conseiller juridique principal représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile. Il a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défenseur, au nom de l'ONG et, avec l'autorisation du Conseil, comme demandeur

Par ailleurs, ne peut être conseiller juridique que toute personne ayant une maîtrise en sciences juridiques.

### **Article 19 : La Direction Exécutive (DE)**

Le Directeur Exécutif est responsable de l'ensemble des activités de la Direction. Il est recruté et licencié par le conseil d'administration suivant les dispositions du manuel de procédures élaboré conformément à la législation régissant le travail en république du Bénin.

Le Directeur est assisté par des cadres et de personnel qu'il recrute et relève de leurs fonctions selon les règle et règlements de l'ONG applicable au personnel et conformément aux décisions du CA et la législation du travail en vigueur en République du Bénin.

Le Directeur, les cadres et le personnel de l'ONG n'ont droit et devoir qu'envers l'ONG.

Le Directeur Exécutif est chargé du leadership et de la gestion de l'ONG CULTOURDE et en particulier :

- recrute et gère le personnel de l'ONG CULTOURDE ;
- élabore et met en œuvre les programmes de l'ONG CULTOURDE ;
- le directeur est l'ordonnateur du budget, tel qu'approuvé par l'assemblée Générale ou le Conseil d'Administration par délégation ;
- il assure la bonne garde de tous les documents de l'ONG ;
- il veille à la mobilisation des fonds conformément aux statuts de l'ONG ;
- il fait le rapport mensuel et /ou trimestriel des activités menées et rend compte au président CA.

## **TITRE IV : RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 20 : Ressources**

La recherche des ressources est uniquement destinée à couvrir les frais de fonctionnement et à favoriser d'éventuels projets en cofinancement.

Les ressources de l'ONG se composent de :

- cotisations et sommes versées par ses membres,
- rétributions du service rendu par l'ONG
- subventions publiques ou privées,
- dons et legs
- emprunts contractés en vue de poursuivre ou faciliter la réalisation de son projet.

### **Article 21 : Dispositions financières**

Toutes les ressources de l'ONG sont logées dans des comptes bancaires en son nom

Tout décaissement de fonds à partir des comptes bancaires nécessite obligatoirement une co-signature du président et du trésorier suivant les dispositions du manuel.

Le CA devra mettre en place un manuel de procédures et une politique de gestion garantir à terme l'autosuffisance financière de l'ONG.

## **TITRE V : DISPOSITION DIVERSES**

### **Article 22 : Modification des textes régissant l'ONG**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des trois quart des membres présent ou représentés et à jour vis-à-vis de leur cotisation.

Les propositions de modifications des textes devront être communiquées aux membres au moins un (01) mois avant la tenue de l'AG.

### **Article 23 : Dissolution**

L'ONG ne peut être dissoute que par une AG. Cette dissolution ne peut être prononcée que par au moins 3/4 de ses membres présents et à jour. L'AG désignera un (1) ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ONG. Elle statuera sur la dévotion des biens constituant l'actif de l'ONG après remise des apports et apurement du passif, s'il y a lieu.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut dans ce cas, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres.

Dans tous les cas, la dissolution est prononcée à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, l'AG décide l'affectation de l'actif net à une autre organisation poursuivant les objectifs et but sociaux similaires et ayant au moins 3 années complètes d'activités.

**Article 24 :** le règlement intérieur établi par le Conseil et approuvé par l'AG fixe les règles de fonctionnement de l'ONG et les modalités d'application des présents statuts.

**Article 25 :** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les membres réunis en assemblées Générale constitutive

Fait à Parakou le 25 mars 2009

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'ONG, complète et définit les modalités d'application des statuts de l'ONG CULTOURDE

**Article 2 :** Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'AG conformément aux statuts.

### ***TITRE I : MODE D'ADHÉSION - DÉMISSION - EXCLUSION***

#### **Article 3 : Modalités d'Admission**

- Peut être membre de l'ONG toute personne physique ou morale qui souscrit aux objectifs définis à l'article 12 des statuts ;
- sont éligibles tous membres actifs et présents à l'AG ;
- en cas de vacance d'un poste dûment constaté pour des raisons de maladies, d'abandon et autres pendant une durée de 3 mois, le bureau exécutif peut assigner une personne compétente aux postes vacants en attendant la prochaine AG qui va l'approuver ;
- L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la somme de 10 000 FCFA
- La cotisation annuelle par membre adhérent est fixée à la somme de 10 000 FCFA

#### **Article 4 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- exclusion,
- décès

#### **Article 5 : Démission**

Est considéré comme démissionnaire, tout membre ayant manifesté par écrit sa volonté de se retirer de l'Organisation. En conséquence il perd toute qualité de membre.

Toute démission de quelque nature qu'elle soit, doit faire l'objet d'une notification écrite au Bureau Exécutif et prononcée à l'AG. En effet la dite notification est étudiée d'avance par le CA.

Les raisons de la démission doivent être énumérées de façon claire et concise.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de ses droits d'adhésion et /ou cotisations.

#### **Article 6 : Exclusion**

Est considéré comme exclu de l'ONG :

- tout membre s'étant abstenu sans raison valable de cotiser pendant une période de deux (2) ans ;
- tout membre qui, sans raisons valables s'abstient de participer aux réunions et aux activités de l'ONG ;
- tout membre ayant enfreint gravement et délibérément aux prescriptions du règlement intérieur de l'ONG.

En conséquence, tout membre de l'ONG se trouvant dans l'une quelconque des conditions sus énumérées, perd sa qualité de membre.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

**Article 7 :** Toutes les réunions de l'ONG sont sanctionnées par un rapport à déposer dans un délai de 48 heures au secrétariat.

**Article 8 :** Au cours des réunions, les interventions doivent être empruntées de courtoisie. Nul n'a le droit de prendre la parole sans y être autorisé par le maître de séance.

**Article 9 :** Seuls ont droit au vote les membres à jour vis-à-vis de leurs cotisations.

**Article 10 :** Les décisions au sein du Bureau Exécutif doivent être prises à la majorité relative. Mais celles engageant la vie de l'ONG seront soumises à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet..

**Article 11 :** l'AG devient délibérative lorsqu'au moins 2/3 des membres actifs sont présent. Toutefois, à défaut de ce quorum, une autre réunion est convoquée dans un intervalle de quinze (15) jours et les décisions sont prises quel que soit le nombre des membres actifs présents.

**Article 12 :** Les membres rémunérés (gardien/chauffeurs) de l'organisation seront régis par un code de conduite qui sera élaboré par le CA. Ces membres peuvent demander à assister avec voix consultative aux réunions.

**Article 13 :** Toute personne s'engageant dans l'Organisation à titre de membre, y travaille bénévolement. Intéressée par les objectifs de l'ONG, elle est désintéressée quant aux avantages matériels qu'elle pourrait y tirer. Chaque activité menée par l'ONG fera l'objet de dispositions particulières et spécifiques de mise en œuvre. Le bénévolat propre à toute association n'exclut pas l'octroi d'indemnités en rapport avec leurs natures.

**Article 14 :** L'assemblée Générale de l'ONG désignera 3 Commissaires au Comptes qui assurent régulièrement le contrôle de légalité de la gestion administrative et financière. Ils rédigent et présentent un rapport des activités de contrôle menées. Ils peuvent se faire aider en cas de besoin dans leur tâche par des personnes ressources extérieures suivant des Thème De Référence bien définis et approuvés par le CA.

**Article 15 :** Les administrateurs membres du Bureau ont collectivement en charge la gestion de l'ONG avec chacun en ce qui le concerne les responsabilités et attributions suivantes :

- Le (la) Président(e) : Il (elle) représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile notamment dans les actions en justice. Il (elle) peut donner délégation à l'un des membres du CA ou à un salarié pour le représenter, pour ordonnancer les dépenses. En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé(e) de plein droit par un autre membre de l'ONG en l'absence du vice – président ;
- Le (la) vice – président (e) assiste le (la) président (e) dans ses fonctions et le (la) supplée en cas d'absence ou d'incapacité. Toutefois les décisions sont prises en concert avec le (la) président (e).
- Le (la) Secrétaire Général(e) : Il (elle) assure le secrétariat de l'ONG, capitalise et travaille à la diffusion de l'information au sein de l'ONG et à l'extérieur, propose et suit la mise en œuvre de la politique de communication de l'ONG auprès des différents partenaires (Etats, Collectivités, citoyens, mécènes, donateurs, ...).
- Le (la) Secrétaire Général(e) adjoint (e) : assiste Le (la) Secrétaire Général(e) dans ses fonctions et le (la) supplée en cas d'absence ou d'incapacité. Toutefois les décisions sont prises en concert avec le (la) Secrétaire Général(e)
- Le (la) Trésorier(e) : Il (elle) est chargée de la trésorerie de l'organisation en terme de ressources et de dépenses. Il (elle) veille au respect de l'orthodoxie financière, à l'éthique associative dans la gestion des ressources matérielle et financière de l'association par l'ensemble des membres et des salariés.

Des conseillers choisis si possible pour leur capacité à conseiller peuvent être invités aux réunions du bureau du CA

### ***TITRE III : DROITS ET DEVOIRS***

**Article 16 :** les membres qui travaillent à plein temps dans l'ONG seront rémunérés. Les membres qui travaillent occasionnellement recevront des compensations équivalentes à leurs efforts.

Tout membre a droit :

- de formuler librement des critique lors des réunions ;
- de défendre ses intérêts dans les conditions prévues par le règlement intérieur
- au respect de sa personne,
- à l'information sur la vie et les activités de l'ONG,
- à participer à la prise de décision et aux choix des orientations stratégiques

Tout membre doit :

- connaître parfaitement les statuts et règlement intérieur de l'ONG
- s'acquitter régulièrement des cotisations annuelles fixées par l'AG ;
- participer activement à la lutte pour la défense des intérêts de l'ONG ;
- accomplir ses devoirs de membre avec foi, honnêteté et dignité ;
- se monter constamment disponible et répondre dans la mesure de ses possibilités à toutes les

sollicitations de l'ONG.

- Payer ses cotisations au plus tard le 31 janvier de chaque année
- faire connaître les objectifs de l'ONG
- contribuer au rayonnement de l'ONG,
- promouvoir et participer à la mise en œuvre des objectifs de l'ONG et des activités y afférentes,
- se garder de divulguer les secrets de l'ONG

#### ***TITRE IV : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES***

**Article 17 :** Tout membre de l'ONG est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et règlement intérieur ou de toute autre décision émanent des instances de l'Organisation. En cas de violation desdits textes, des sanctions peuvent être prononcées suivant la gravité de la faute :

- avertissement,
- blâme,
- amende dont le montant est fixé par le Conseil,
- suspension,
- exclusion définitive avec ou sans poursuites judiciaires. Cette dernière ne peut être

prononcée que par l'AG.

**Article 18 :** toute absence non justifiée aux réunions constitue une faute. Deux absences non justifiées entraînent un avertissement

**Article 19 :** tout membre présent à une réunion est tenue d'y rester jusqu'à sa levée. Toutefois, une permission peut être accordée à tout membre désireux de quitter la réunion pour des raisons valables.

**Article 20 :** tout acte d'indiscipline, d'injures et voire de fait sont proscrites au cours d'une réunion et devient l'objet de sanction.

**Article 21 :** En cas de détournement des biens de l'ONG, l'(ou les) intéressé(s), est (sont) tenu(s) de rembourser sous peine d'être poursuivi (s) en justice. En conséquence, tout membre ayant commis un acte de détournement des fonds ou biens de l'ONG est automatiquement exclu de l'Organisation.

### ***TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES***

**Article 22 :** le présent règlement intérieur est adopté par l'AG constitutive et ne peut être modifiée que par l'AG

**Article 23 :** Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur fera l'objet de décision le moment venu prise par le CA ou l'AG.

**Article 24 :** le présent règlement prend effet dès son adoption.

Fait à *Parakou* le 25 mars 2009

## Procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'ONG CULTOURDE

L'an deux mil neuf et le mercredi 25 mars s'est tenue l'Assemblée Générale constitutive de l'ONG CULTOURDE dans l'enceinte du musée de plein air de Parakou. Avant tout, les participants procédés aux présentations individuelles. Après cette étape, fut celle de la proposition et de l'amendement de l'ordre du jour. C'est ainsi que les points suivants ont été retenus :

- 1- Etude amendement et adoption des statuts et règlement Intérieur
- 2- Election des membres des différents organes
- 3- Divers

D'entrée de jeu, l'honneur est revenu à la commission technique de présenter les résultats de leurs travaux sur les textes.

C'est après cela que le premier point de l'ordre du jour a été abordé à travers la lecture minutieuse des articles des statuts et règlement.

Il faut préciser qu'un lecteur a été désigné à cet effet. Ainsi à chaque étape, chaque participant exprime son point de vue qui est examiné avant d'être réfuté ou admis. Chaque fois qu'un intervenant évoque un ou des points d'ombre, la commission tâche de l'éclairer. A l'issue de cette étude, des modifications intervenues ont permis d'obtenir un document final devant régir désormais l'ONG CULTOURDE.

S'agissant le deuxième point de l'ordre du jour relatif aux élections des membres, elles se sont déroulées sans incident et le mode de désignation des membres s'est fait par consensus.

A l'issue des concertations, il a retenu ce qui suit :

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1- **PRÉSIDENT** : Frédéric PASSO SACCA
- 2- **VICE – PRÉSIDENT** : Evariste Délé DOUKAN
- 3- **SECRÉTAIRE GENERAL** : Youssaou TOURE
- 4- **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT** : Alassane BOUKARI
- 5- **TRÉSORIER** : Nourou dine SIDI

### LE COMMISARIAT AU COMPTE

- PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES** : Roland A. T. O ARAYE  
**DEUXIÈME COMMISSAIRE AUX COMPTES** : Soumanou DJIBRILA

### L'ORGANE JURIQUE

- PREMIER CONSEILLER JURIDIQUE** : Habib Boni SACCA  
**DEUXIÈME CONSEILLER JURIDIQUE** : Rokyath MAMA

Le troisième point a été meublé par des exhortations et recommandations à l'endroit des membres élus à l'unanimité. Quant à ces derniers, ils ont rassuré l'assistance à travers leur engagement, leur détermination et leur probité pour conduire à bon port les destinées de l'ONG CULTOURDE. Après les mots de remerciements du président du présidium, la séance qui a démarré à 9h 17 minutes a été levée à 13h 53 minutes à la grande satisfaction de tous (ci-jointe la liste de présence).

#### PRESIDIUM

Président,

Secrétaire de séance,

Rapporteur,

**Iliassou GANGARE**

**Michael ARAYE**

**Abdel-Kader ALI**